

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T420

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;

Considérant la demande de **l'Entreprise SAS EG.BAT** en date du 15 Avril 2025 chargée d'effectuer des travaux de couverture pour le compte de Monsieur THIBIERGE Stéphane (**DP 014 715 25 00069 décision du 07/04/25**) **parcelle cadastrée section AI N° 86, 50 Route de la Corniche André Hambourg** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **route de la Corniche André Hambourg**.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **SAS EG.BAT** est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **3 ml x 0,70 m (soit 2,10 m²) sur le trottoir avec empiétement sur la chaussée au droit du 50 route de la Corniche André Hambourg**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mercredi 30 Avril 2025 au Vendredi 09 Mai 2025**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48h avant l'intervention par l'entreprise SAS EG.BAT qui se chargera de son entretien**. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SAS EG.BAT de façon visible sur le chantier.

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,70 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS EG.BAT – ZAC de la suisse normande 2 – 28 Delle du Poirier – 14320 SAINT-ANDRE-SUR-ORNE (SIRET 752 138 511 00031).**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, Le 16 Avril 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCCF


Sylvie de Goetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.